



CONVENTION DE ROTTERDAM

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Maison Internationale de l'Environnement I
11-13, Chemin des Anémones
CH 1219 Châtelaine
Genève, Suisse
Tél: +41 (0) 22 917 8218
Fax: +41 (0) 22 917 8098
Mél: brs@brsmeas.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Tél: +39 06 5705 2061
Fax: +39 06 5705 3224
Mél: pic@fao.org

Questionnaire sur l'article 5 de la Convention de Rotterdam

Suite donnée aux décisions prises lors de la 7e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (RC COP-7) : Demande de soumettre des notifications de mesures de réglementation finales applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et de communiquer les textes des lois nationales et d'autres mesures adoptées

Lors de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, les Parties se sont déclarées préoccupées par le fait que le nombre de notifications de mesures de réglementation finales, et en particulier le nombre de pays qui en communiquaient, restait très faible. La notification de ces mesures est une obligation au titre de l'article 5 de la Convention. De nombreuses Parties ont indiqué qu'elles pourraient avoir des difficultés à satisfaire aux conditions de l'Annexe I en matière d'informations et aux critères de l'Annexe II de la Convention, comme le révèlent souvent les notifications soumises par les pays en développement et les pays à économie en transition Parties. La notification des mesures de réglementation finales adoptées par les Parties est toutefois importante pour assurer l'échange d'informations concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

La décision RC-7/1 exhorte les Parties à soumettre des notifications de mesures de réglementation finales applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés. Elle demande en outre au Secrétariat de réaliser une enquête sur les mesures de réglementation finales adoptées par les Parties.

Demande	Répondant(s)	Date limite de communication des informations
Répondre au questionnaire du Secrétariat sur toute mesure adoptée en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique et sur les principales difficultés rencontrées par les Parties dans l'application de l'article 5 de la Convention de Rotterdam.	Parties	Veuillez communiquer les informations avant le 30 avril 2016 .

Points de contact dans le Secrétariat :

Mme. Cheryl André de la Porte (E-mail: Cheryl.AndredelaPorte@brsmeas.org; TA@brsmeas.org, Tél: +41 22 917 8305, Fax +41 22 917 80 98).

M. Aleksandar Mihajlovski (E-mail: aleksandar.mihajlovski@fao.org; Tél: +39 06 5705 2801, Fax +39 06 5705 3224)

Questionnaire sur l'article 5 de la Convention de Rotterdam

1. Votre pays a-t-il déjà pris une décision visant à interdire ou à réglementer strictement un (ou plusieurs) produit(s) chimique(s) (c'est-à-dire pesticide, préparation pesticide extrêmement dangereuse ou produit chimique industriel) ?

Oui Non

2. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 1, veuillez fournir la liste de tous les produits chimiques qui ont été interdits ou dont l'usage a été strictement réglementé. Veuillez envoyer cette liste sous la forme d'un document distinct. *(IT: need to create a button « cliquez ici pour télécharger votre document »)*

3. Avez-vous soumis une notification au Secrétariat de la Convention de Rotterdam pour chacun des produits chimiques que votre pays a interdits ou dont l'usage est strictement réglementé ?

Oui Non*

4. Ci-dessous figure une illustration des cinq étapes les plus appropriées du processus d'interdiction ou de réglementation stricte d'un produit chimique :

- 1^{re} étape : Système de suivi et de surveillance des produits chimiques qui permet de mesurer l'exposition aux pesticides et aux produits chimiques industriels ainsi que les effets néfastes les plus répandus dans les conditions locales
- 2^e étape : Capacité de collecte de données et d'échange de renseignements
- 3^e étape : Mécanisme d'analyse des données et d'évaluation des risques
- 4^e étape : Processus de prise de décisions pour l'adoption de mesures de réglementation visant le produit chimique
- 5^e étape : Soumission dès que possible par l'AND d'une notification au Secrétariat de la Convention de Rotterdam, conformément aux exigences de l'annexe I

Veuillez indiquer quelles étapes présentent des difficultés pour votre pays :

1^{re} étape Veuillez préciser : _____

2^e étape Veuillez préciser : _____

3^e étape Veuillez préciser : _____

4^e étape Veuillez préciser : _____

5^e étape Veuillez préciser : _____

5. L'AND intervient-elle dans le système de collecte de données et d'échange de renseignements ? (2^e étape susmentionnée)
- Oui Non
6. En ce qui concerne le mécanisme mis en place en vue de l'analyse des données et de l'évaluation des risques, (3^e étape susmentionnée), avez-vous des difficultés à prendre en considération les critères suivants de l'annexe II :
- Les circonstances propres au pays considéré ;
- Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;
- Les données ont été analysées selon des principes scientifiques reconnus.
7. Pour ce qui est de la 5^e étape, qui concerne la soumission d'une notification au Secrétariat lorsqu'un produit chimique a été interdit ou strictement réglementé, avez-vous éprouvé des difficultés à répondre aux exigences de l'annexe I concernant les renseignements à fournir ?
- Oui Veuillez préciser : _____
- Non
8. Les informations fournies sur le site Internet de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) sont-elles utiles lorsqu'il s'agit de compléter le formulaire de notification d'une mesure de réglementation finale ?
- Oui Non
- Veuillez préciser : _____

*Si vous avez répondu par la négative à la question 3, veuillez notifier le Secrétariat dès que possible, de préférence pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III de la Convention et en utilisant le formulaire de notification de la mesure de réglementation finale fourni [ici](#).